



N°2026_05_40

Envoyé en préfecture le 12/05/2026

Reçu en préfecture le 12/05/2026

Publié le 12/05/2026

ID : 044-214401564-20260505-2026_05_40-DE



Décision du Maire

Prise en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Objet : Révision des loyers

La Maire de la commune de Corcoué-sur-Logne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2026_03_29 en date du 9 avril 2026 par laquelle le Conseil municipal de Corcoué-sur-Logne a délégué à Madame la Maire, pour la durée du mandat, le pouvoir de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans maximum ;

Considérant la nécessité de procéder à la révision des loyers des biens communaux concernés, conformément aux indices de référence applicables ;

DÉCIDE

Article 1 : De réviser à compter du 1er mai 2026, le loyer du cabinet du praticien mentionné ci-après sur la base de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) du 4e trimestre :

- Psychologue : 82,02 € HT, soit 98,42 € TTC.

Article 2 : De réviser les loyers des logements ci-après sur la base de l'indice de référence des loyers (IRL) du 1^{er} trimestre :

- À compter du 19 juin 2026, le loyer du logement situé placette du Val de Logne, appartement n° 5, est fixé à 350,78 €.
- À compter du 27 juin 2026, le loyer du logement situé placette du Val de Logne, appartement n° 6, est fixé à 326,78 €.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du Conseil municipal.

Article 4 : Madame la Directrice générale des services et le comptable public assignataire du Centre des finances publiques de Pornic sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur Le Préfet de Loire-Atlantique et publiée sur le site Internet de la collectivité.

Le 05 mai 2026

Émilie BAHQUET, Maire

